

Zoom sur la nouvelle Convention Collective Nationale de la photographie signée le 13 février 2013

La CFP, le GNPP et les partenaires sociaux ont signé le 13 février 2013 une nouvelle Convention Collective Nationale des professions de la photographie.

La Convention a été déposée le 24 avril 2013. Elle est en cours d'extension auprès du Ministère du Travail.

Dès son extension, cette nouvelle Convention Collective se substituera à l'ensemble des dispositions de l'ancienne Convention Collective Nationale des professions de la photographie du 31 mars 2000.

Cette nouvelle convention collective régit les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises relevant de la branche photographie.

La CFP, le GNPP et les partenaires sociaux ont ainsi actualisé le statut social en vigueur, en mettant à jour une partie des dispositions de l'ancienne convention collective devenues obsolètes à la suite des évolutions législatives de ces dernières années.

Nous vous présentons ci-dessous les principales modifications apportées à la Convention Collective Nationale du 31 mars 2000 :

Convention Collective Nationale des Professions de la Photographie du 13 février 2013 : Les nouvelles dispositions

Article 8 CCN du 13 février 2013: Autorisation d'absence

Les frais de déplacement occasionnés au titre du présent article à raison de deux représentants par organisation syndicale sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs, dans la limite de :

- repas = **6 fois le minimum garanti, (contre 5 mois auparavant)**
- hôtel = **25 fois le minimum garanti (contre 16 fois auparavant)**

Article 11 CCN du 13 février 2013 : Comité d'entreprise

Les suppléants du comité d'entreprise pourront prétendre à une formation de **5 jours** ouvrables à la suite de leur élection. Cette formation sera prise en charge sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise. (contre 3 jours auparavant).

Article 12 CCN du 13 février 2013: CHSCT

Dans les établissements occupant moins de 300 salariés, chaque représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut bénéficier à sa demande à l'occasion de son premier mandat d'une formation nécessaire à l'exercice de ses missions d'une durée maximale de cinq jours par un organisme choisi conjointement par l'employeur et les représentants du personnel (**contre 3 jours auparavant**)

En plus des inspections prévues à l'article L.4612-4 du code du travail, chaque membre du CHSCT, bénéficie de deux déplacements par an afin de procéder à des visites sur les lieux de travail (nouvelle disposition)

Article 18 CCN du 13 février 2013 : Contrats saisonniers :

- Du 15 mai au 15 septembre, pour la période dite d'été, et pour tous les contrats conclus dans le cadre d'activité de prises de vues liées aux événements familiaux,
- Du **1^{er} septembre au 20 décembre pour la période de la rentrée scolaire**, et pour tous les contrats conclus dans le cadre d'activité de prises de vues de la photographie scolaire.

Auparavant, les contrats saisonniers pouvaient être conclus du 15 mai au 15 septembre pour la période d'été et 15 décembre au 15 janvier pour la période d'hiver)

Article 24 CCN du 13 février 2013 : prime d'ancienneté :

- Dorénavant, la prime d'ancienneté est calculée par l'application de pourcentages sur le salaire minimum conventionnel :
- 3 ans d'ancienneté : **2 % salaire minimum conventionnel**
- 4 ans d'ancienneté : **2,5 % salaire minimum conventionnel**
- 5 ans d'ancienneté : **3,5 % salaire minimum conventionnel**
- 6 ans d'ancienneté : **4 % salaire minimum conventionnel**
- 7 ans d'ancienneté : **4,5 % salaire minimum conventionnel**
- 8 ans d'ancienneté : **5 % salaire minimum conventionnel**
- 9 ans d'ancienneté : **5,5 % salaire minimum conventionnel**
- 10 ans d'ancienneté : **6,5 % salaire minimum conventionnel**
- 11 ans d'ancienneté : **7 % salaire minimum conventionnel**
- 12 ans d'ancienneté : **7,5 % salaire minimum conventionnel**
- 13 ans d'ancienneté : **8 % salaire minimum conventionnel**
- 14 ans d'ancienneté : **9 % salaire minimum conventionnel**
- 15 ans d'ancienneté et plus : **10% salaire minimum conventionnel**
- Auparavant la prime d'ancienneté était calculée sur la base d'un coefficient hiérarchique multiplié par la valeur du point d'ancienneté (article 24 CCN 31 mars 2000)

Article 42 CCN du 13 février 2013 : Temps partiel – Coupures dans la journée de travail

Allongement du temps de coupure autorisé entre 2 séquences autonome de travail pour les contrats à temps partiels : on passe d'une coupure de **2 heures maximum** à une coupure autorisée de **5 heures maximum**.

Article 47 CCN du 13 février 2013 : Autorisations d'absences pour raisons personnelles

Les absences des salariés, motivées par les événements prévus ci-dessous, seront sur justification, rémunérées comme temps de travail effectif, dans les limites et conditions suivantes, non inclus les jours de repos hebdomadaires :

- Mariage du salarié : 5 jours,
- Mariage d'un enfant : **5 jours** (contre 2 jours auparavant)
- Congé de naissance : 3 jours de paternité + 11 jours pour chaque naissance survenue au foyer et pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.
- Décès du conjoint, d'un enfant : 5 jours,
-
- Décès du père, de la mère, **d'un frère, d'une sœur, belle-mère, beau-père, belle-sœur et beau-frère : 3 jours (contre 2 jours auparavant)**
- Décès des grands-parents : 1 jour